



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à l'exercice du partage du droit de pêche des propriétaires riverains

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.435-5, R.435-34 à R.435-39;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Aronde et ses affluents ;

Considérant que les travaux d'entretien projetés par le Syndicat Mixte Oise-Aronde seront majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que la première tranche des travaux du Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Aronde et de ses affluents a été réalisée ;

Considérant la réponse favorable du 29 février 2020 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Coudun ;

Considérant la réponse favorable du 11 mars 2020 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Monchy-Humières « La Saumonée » ;

Considérant la réponse favorable du 11 mars 2020 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et les milieux aquatiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Coudun sise au 26 rue Notre-Dame à Coudun (60150) et dont le représentant est le Président M. Jacky GASNOT pour :

- l'Aronde se situant entre l'AAPPMA de Monchy-Humières et l'AAPPMA de Bienville

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Monchy-Humières « La Saumonée » sise au 10 ruelle boutonne à Ressons-sur-Matz (60490) et dont le représentant est le Président M. Christian HEDUY pour :

- l'Aronde sur la rive droite de la parcelle B525 situé sur la commune de Baugy ;

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à la Fédération de l'Oise pour la pêche et les milieux aquatiques sise au 28 rue Jules Méline à Compiègne (60200) et dont le représentant est le Président M. Jean JOPEK pour :

- les portions de l'Aronde et ses affluents concernés par le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Aronde et ses affluents et dépourvues d'AAPPMA

La Fédération de l'Oise pour la pêche et les milieux aquatiques ainsi que les AAPMMA de Coudun et de Monchy-Humières, durant la période du partage du droit de pêche, assumeront, en contrepartie, les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole, des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

ARTICLE 2 : Localisation

Le partage du droit de pêche sera effectué sur les portions de l'Aronde et ses affluents désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Les parcelles considérées se localisent sur les communes de Clairoix, Bienville, Coudun, Braisnes, Baugy, Monchy-Humières, Rémy, Lachelle, Montmartin, Hémévillers, Gournay, Neufvy-sur-Aronde, Moyenneville, Wacquemoulin, Montiers, Villers-sur-Coudun.

ARTICLE 3 : Période de validité

La période de partage du droit de pêche commencera à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée du partage du droit de pêche est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Droit des riverains

Pendant la période de partage du droit de pêche, le propriétaire de la parcelle conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 5 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais de recours mentionnés ci-dessus sont actuellement suspendus et commenceront un mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

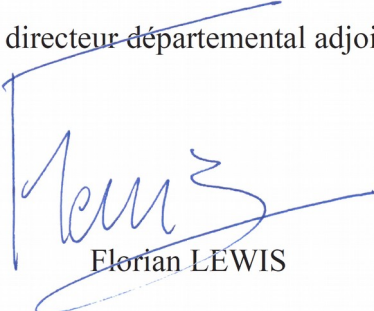
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie sera adressée au Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Fait à Beauvais, le 14 mai 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
PO**

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS